

## GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE

Cité Judiciaire 3 rue Victor Hugo CS 90197 95302 PONTOISE CEDEX  
☎ 0 891 01 11 11 (09h à 12h - 14h à 16h) Guichet (9h à 12h - 14h à 16h)  
INTERNET site du Tribunal [www.greffes.com/pontoise](http://www.greffes.com/pontoise)  
Tous renseignements [www.infogrefe.fr](http://www.infogrefe.fr)

PONTOISE, le 07/06/24

**exemplaire à conserver**

SELARL DE KEATING prise en la personne de Me  
Christian HART DE KEATING



PROCEDURE : SAS ASSA-ZAG  
N° PCL : 2024J00182

Objet : Notification d'une ordonnance  
Remboursement des avances par le Trésor Public

Maître,

Je vous prie de trouver ci-joint la copie d'une ORDONNANCE rendue dans la procédure visée en référence le 7 Juin 2024, et déposée sous le n° 2024M02552.

En vertu de l'article R 663-2 du Code de Commerce, l'ordonnance rendue en application de l'article L 663-1 du Code de Commerce peut fait l'objet d'un recours dans LE MOIS suivant sa notification par déclaration au Greffe de la Cour d'Appel faite contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le recours est porté devant la Cour d'Appel 5 Rue Carnot 78000 VERSAILLES.  
L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Je vous prie de croire, Maître, en mes sentiments dévoués.

Le Greffier.



TRIBUNAL :	TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE	
N° de Greffe :	2024J00182	TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE
Décision et date :	LJ du 01/03/2024	
Affaire :	ASSA-ZAG	27 MAI 2024
Date de Dépôt du rapport :	25/03/2023	

## REQUÊTE

**Afin d'ordonner l'avance par le Trésor Public de la rémunération de l'officier Public désigné par le tribunal pour réaliser l'inventaire prévu à l'article L.622-6 du code de commerce et la prise des actifs du débiteur.**

A Mme/M. le Juge Commissaire de la procédure de liquidation judiciaire de la ASSA-ZAG 5 allée Hector Berlioz Porte 242 - 1er étage 95100 ARGENTEUIL

La soussignée, **Maître Amélie MEYSSON**, Titulaire de l'Office de Commissaire de Justice à la résidence d'ARGENTEUIL désignée en cette qualité par Jugement du **TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE en date du 01/03/2024**, aux fins de procéder aux opérations de prise visées par les articles L.621-4, L.622-6 et L.641-4 du Code du Commerce dans la procédure de LJ ou RJ ouverte à l'égard de la ASSA-ZAG

**A l'honneur de vous exposer :**

Que Monsieur Romain LEMAIRE agissant par délégation de Monsieur Yves CHARON, Président du TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE a arrêté la rémunération de la requérante à la somme de 260,54 €

Qu'après avoir interrogé le Mandataire Judiciaire de la procédure précitée, Maître Christian HART de KEATING, celui-ci lui a indiqué en date du 15/04/24, ne pas avoir de fonds immédiatement disponibles permettant le règlement de la rémunération envisagée.

Que la mission du Commissaire de Justice tende à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur et est exercée dans l'intérêt collectif des créanciers,

Que l'article L663-1 du Code du Commerce prévoit que lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, vous pouvez ordonner au Trésor Public de faire l'avance de ladite rémunération,

Que tel est le cas en l'espèce,

C'est pourquoi, l'exposante requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Juge-Commissaire,

De bien vouloir ordonner qu'il lui soit versé par le Trésor Public une avance de 260,54 € au titre de cette rémunération,

de bien vouloir dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure collective.

Présentée à PONTOISE, le 21 mai 2024



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second line of faint, illegible text.

Third line of faint, illegible text.

Fourth line of faint, illegible text.

Fifth line of faint, illegible text.

Sixth line of faint, illegible text.

Seventh line of faint, illegible text.

Eighth line of faint, illegible text.

Ninth line of faint, illegible text.

Tenth line of faint, illegible text.

Eleventh line of faint, illegible text.

Twelfth line of faint, illegible text.

Thirteenth line of faint, illegible text.

Fourteenth line of faint, illegible text.

Fifteenth line of faint, illegible text.

**ORDONNANCE**

**Nous MONSIEUR BRUNO FOUCHET Juge-commissaire de la procédure de liquidation judiciaire de la société ASSA-ZAG**

**Vu l'ordonnance de M. Romain LEMAIRE agissant par délégation de Monsieur Yves CHARON, Président du TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE arrêtant la rémunération du requérant,**

**Vu les pièces justificatives jointes,**

**Vu l'absence de fonds disponibles,**

**Vu les dispositions de l'article L663-1 du Code de Commerce,**

**Vu les dispositions de l'article R.663-2 du Code du Commerce.**

Tribunal de Commerce de Pontoise

M 2552

07 JUIN 2024

**ORDONNONS l'avance de ladite rémunération par le Trésor Public au requérant.**

**Disons que le Trésor Public, garanti par le privilège des frais de justice, sera remboursé des sommes ainsi réglées par privilège sur les premiers recouvrements.**

**ORDONNONS que le recouvrement de ladite somme soit poursuivi à la diligence du Trésor Public à l'encontre du débiteur sus désigné.**

**DISONS que l'expédition de la présente ordonnance sera notifiée à la diligence de Monsieur le Greffier avec demande d'accusé réception à**

- Maître Christian HART de KEATING, mandataire judiciaire
- Monsieur le Procureur de la République
- Au Trésor Public

Et communiquée à

- Maître Amélie MEYSSON Commissaire de Justice.

**Disons que les dépens de cette ordonnance seront employés en frais privilégiés de procédure.**

Rendue à PONTOISE le 7/6/24

Le Juge Commissaire



Le Greffier



SELARL Amélie MEYSSON

Commissaire de Justice

Hôtel des ventes d'Argenteuil - 17-19 rue Denis Roy (95100) ARGENTEUIL

Service judiciaire : 01 39 96 04 69 - Email : judiciaire@argenteuilcheres.fr

Tel. Judiciaire 33 (1) 39 96 04 69

Selarl au capital de 5000 euros - RCS Pontoise

SELARL Christian HART de KEATING

1/3 BD JEAN JAURES

95300 PONTOISE

A Argenteuil

Le 03 avril 2024

Jugement du 01/03/2024  
Nos Réf. : J24191  
Vos Réf. : CK/LD/VK/20577  
Objet : LJ ASSA-ZAG  
Réf. Greffe :

Mon Cher Maître,

Je vous indique que dans l'affaire citée en référence, nous avons exécuté notre mission le 06 mars 2024 et adressé la prise des actifs mobiliers à la fois au greffe du Tribunal, au mandataire et au débiteur.

En conformité des dispositions de l'article R.622-4 du Code du Commerce, nous envisageons d'envoyer une demande d'arrêté de rémunération à Monsieur le Président du Tribunal pour la somme de 217,12 € HT (soit 260,54 € TTC)

Pourriez-vous m'indiquer si l'actif disponible à ce jour permettra le règlement de notre créance d'honoraires ?

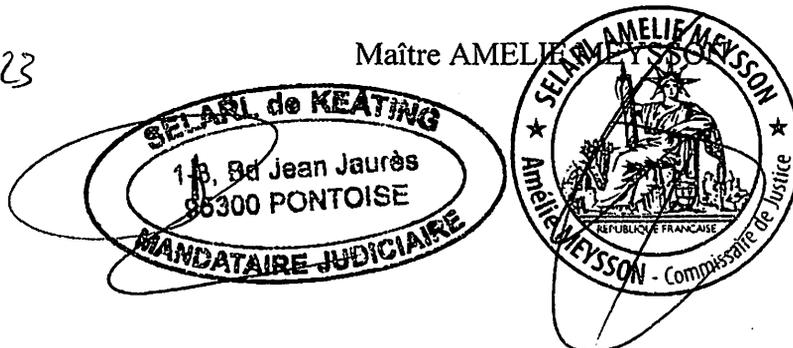
Dans le cas contraire, je vous demanderai de bien vouloir attester l'irrecouvrabilité temporaire de cette somme afin de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L.663-1 du code de commerce.

Avec mes meilleurs sentiments

5/04/2023

- Dossier pécunieux  
 Dossier impécunieux  
 Fond à venir

Maître AMELIE MEYSSON



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE

TRIBUNAL :	TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE	TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE
N° de Greffe :	2024J00182	
Décision et date :	LJ du 01/03/2024	
Affaire :	ASSA-ZAG	T804
Date de Dépôt du rapport :	25/03/2023	14 MAI 2024

**Requête afin d'arrêter la rémunération de Maître Amélie MEYSSON, Commissaire de Justice - Commissaire-Preneur Judiciaire, de ses honoraires et remboursement de débours consécutifs à la prise du patrimoine du débiteur.**

A Monsieur Romain LEMAIRE juge taxateur agissant par délégation de Monsieur Yves CHARON, Président TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE, ou son délégué,

Monsieur le Juge,

Le soussigné, Maître Amélie MEYSSON, Titulaire de l'Office de Commissaire de Justice à la résidence de 19 RUE DENIS ROY 95100 ARGENTEUIL, désignée en cette qualité par Jugement du TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE en date du 01/03/2024, aux fins de procéder aux opérations de prise visées par les articles L.621-4, L.622-6 et L.641-4 du Code du Commerce dans la procédure de LJ ou RJ ouverte à l'égard de ASSA-ZAG 5 allée Hector Berlioz Porte 242 - 1er étage 95100 ARGENTEUIL.

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

Que l'exposante a, conformément au jugement d'ouverture, exécuté sa mission en date du 25/03/2024 et a adressé la prise le 25/03/2023 à la fois au greffe du TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE, au SELARL Christian HART de KEATING et au débiteur.

Que l'article R.622-4 du Code du Commerce dispose que le Président du Tribunal ou son délégué arrête la rémunération de la personne désignée pour dresser la prise, au vu d'un compte détaillé, le cas échéant selon le tarif qui lui est applicable, En l'absence de tarif réglementé, les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article R.621-23 du Code du Commerce sont applicables.

Qu'en conformité des dispositions du décret n° 85-382 du 29 mars 1985, modifié par décret n° 2006-105 du 2 février 2006 fixant le tarif des Commissaire de Justice, et selon la demande de taxation jointe à la présente requête précisant toutes les diligences qu'elle a effectuées, l'exposante a établi un compte détaillé de ses honoraires et remboursement de frais dont le total est 217,12 € HT (soit 260,54 € TTC) dont elle vous demande d'arrêter le montant.

C'est pourquoi l'exposante requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

**de bien vouloir arrêter** la rémunération de l'exposante à la somme de 217,12 € HT (soit 260,54 € TTC) en paiement du montant de ses honoraires et remboursements de frais dus pour l'accomplissement de la mission d'inventaire et de prise.

**de bien vouloir dire** que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure.

Sous toutes réserves et vous ferez justice.

Présentée à PONTOISE, le 03 avril 2024



TRIBUNAL :	TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE
N° de Greffe :	2024J00182
Décision et date :	LJdu 01/03/2024
Affaire :	ASSA-ZAG
Date de Dépôt du rapport :	25/03/2023

## ORDONNANCE

Nous, Monsieur Romain LEMAIRE juge taxateur agissant par délégation de Monsieur Yves CHARON, Président TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE.

Vu la requête qui précède de Maître Amélie MEYSSON, Commissaire de Justice, demandant l'arrêt du montant de ses honoraires et remboursement de débours consécutifs à la prise du patrimoine de ASSA-ZAG qu'elle a accomplie, conformément aux articles L.621-4, L.622-6 et L.641-4 du Code du Commerce, suite à sa désignation par jugement TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE en date du 01/03/2024 et les motifs y exposés, que le même jugement d'ouverture a désigné Maître Christian HART de KEATING, en qualité de mandataire judiciaire / liquidateur judiciaire.

Vu l'article R. 622-4 du Code du Commerce, et le compte détaillé joint à la requête,  
Vu les pièces justificatives qui y sont jointes,

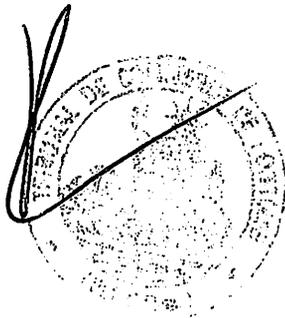
**ARRETONS** la rémunération de Maître Amélie MEYSSON à la somme de 217,12 € HT (soit 260,54 € TTC).

DISONS qu'une expédition de la présente ordonnance sera communiquée à Maître Amélie MEYSSON, Commissaire de Justice.

Rendue à PONTOISE, le :

13/05/2024

Le juge délégué



POUR EXPÉDITION  
LE GREFFIER



*[Signature]*

# DEMANDE D'EVALUATION DE REMUNERATION N°2024193

Article 80 du décret n°2005-1677 du 28 Déc.2005 modifié par le décret n°2006-1709 du 23 Déc.2006

	Tribunal :	PONTOISE
	Juge Commissaire :	MONSIEUR BRUNO FOUCHET
	N° de Rôle :	2024J00182
	Décision et Date :	01/03/2024
	Affaire :	S.A.S ASSA-ZAG
	Nos Réf :	J24191 / 2024-193
	Date de dépôt du rapport :	25/03/2023

Je soussignée, Amélie Meysson, a l'honneur de solliciter de Monsieur Yves CHARON Président du TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE ou son représentant, la taxation de ma rémunération arrêtée aux somme suivantes:

## I - EMOLUMENTS (Hors Taxes) Décret n° 85-382 du 29 Mars 1985 modifié par décret n°2016-230 du 26 février 2016 et par l'arrêté ministériel du 28 février 2020

Inventaire (art 9-2 et 2)	(Temps passé, analyse bilan et immobilisation, recherches clauses de réserve de propriété et biens susceptibles d'être revendiqués)		
	Nombre	Prix Unitaire	Total
	Droits fixes par vacation d'une demi-heure	8	22,82
			<b>182,56</b>
Prisée (art9-1)	Droits proportionnels sur chaque article		
	Montant	%	Total
	0		0,00
	0		0,00
	0		0,00
	0		0,00
	<b>Total des droits proportionnels</b>		<b>0,00</b>
Dispositions diverses (art 23)	Nombre	Prix Unitaire	Total
	Levée d'état service d'immatriculation des véhicules	0	6,85
	Levée d'état Greffe du Tribunal	0	6,85
	<b>Total Emoluments</b>		<b>182,56</b>

## II - FRAIS ENGAGES ET DEBOURS (Hors Taxes) (art 1 et 5) Décret n° 85-382 du 29 Mars 1985 modifié par décret n°2016-230 du 26 février 2016 et par l'arrêté ministériel du 28 février 2020

Convocations - Confirmation au débiteur	Nombre	Prix Unitaire	Total
	Photocopies	50	0,37
	Affranchissement Simple	4	0,68
	Affranchissement Avec AR	1	5,33
Transports, Hébergement, Séjour	Hôtel, SNCF, Avion (voir justificatif)	0	0,00
	Indemnités Kilométriques Déplacement	10	0,500
Dépôts et Envois de l'inventaire	Nombre d'exemplaires (à la page)	3	0,57
	Reliures	0	0,00
	Photographies	0	2,59
	Affranchissement Simple	1	1,30
	Affranchissement Avec AR	0	0,00
	Dépôt Greffe	0	23,00
Autres Frais et Débours pour l'accomplissement de la mission	0	0,00	0,00
	0	0,00	0,00
	0	0,00	0,00
	0	0,00	0,00
	0	0,00	0,00
	0	0,00	0,00
	<b>Total Frais engagés et Debours</b>		<b>34,56</b>
	<b>TOTAL SOUMIS A TVA HT</b>		<b>217,12</b>
	<b>Total TVA à 20,00%</b>		<b>43,42</b>
	<b>Total non soumis à TVA</b>		<b>0,00</b>
	<b>TAXE SOLLICITEE TTC</b>		<b>260,54</b>

Montant certifié exact et sincère  
Fait à Argenteuil le 03 avril 2024

Signature

